

Fondements et principes de la République et Canton de Neuchâtel

LE POINT EN DOUZE QUESTIONS

VOUS VOUS INSTALLEZ DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL, EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER OU D'UN AUTRE CANTON. VOUS Y VIVEZ DÉJÀ ET ACCUEILLEZ DES NOUVEAUX VENUS ET NOUVELLES VENUES. QUELS SONT LES FONDEMENTS DE L'ÉTAT OÙ VOUS AVEZ CHOISI DE VIVRE? QU'EST-CE QU'UNE « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, LAÏQUE, SOCIALE ET GARANTE DES DROITS FONDAMENTAUX », AINSI QUE LA DÉFINIT L'ARTICLE PREMIER DE LA CONSTITUTION NEUCHÂTELOISE DU 24 SEPTEMBRE 2000? C'EST POUR VOUS LES EXPLIQUER ET VOUS FAIRE MIEUX CONNAÎTRE LE CANTON DE NEUCHÂTEL QUE NOUS VOUS REMETTONS CE PAQUET DE DOCUMENTS, CONTENANT LES « FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL », UNE BROCHURE INTITULÉE « BIENVENUE », UN AGENDA CULTUREL, AINSI QU'UN PROGRAMME DE COURS DE CONNAISSANCES CIVIQUES.

POURQUOI UNE TELLE DÉMARCHE?

Les fondements et principes d'un État sont généralement transcrits dans les lois, qui sont des règles juridiques concrètes, que toute personne, de nationalité suisse ou étrangère, est tenue de respecter. Même s'il n'y a aucune obligation juridique d'adhérer aux principes eux-mêmes, il faut quand même, pour qu'un État comme Neuchâtel puisse fonctionner, qu'une majorité de la population les connaisse, les respecte et s'engage à les défendre.

COMMENT SE DÉFINIT LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL?

C'est un État libéral, démocratique, social et laïc. Cela signifie qu'il garantit à sa population résidente des libertés et des droits fondamentaux, qu'il fait participer le peuple à l'exercice du pouvoir, qu'il accorde à ses concitoyennes et concitoyens une protection sociale, qu'il n'a pas de religion d'État et qu'il garantit la liberté religieuse.

QU'EST-CE QU'UN ÉTAT DE DROIT LIBÉRAL?

C'est un État qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine, dont le premier, la dignité humaine, est le droit de ne pas être traité-e de manière inhumaine et dégradante; il protège contre la torture et tout autre traitement cruel.

LES LIBERTÉS SONT-ELLES DES DROITS FONDAMENTAUX?

Oui. Il s'agit des libertés de la sphère personnelle, comme le droit à la vie et à la liberté personnelle, le droit au mariage, la liberté de la langue et la liberté de religion; les libertés de communication, qui regroupent la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information, la liberté d'association, de réunion et de manifestation; enfin, les libertés économiques, comme la garantie de la propriété, la liberté économique et la liberté syndicale.

QUELS AUTRES DROITS SONT AUSSI GARANTIS?

Le principe d'égalité de traitement, l'interdiction des discriminations, ainsi que les droits sociaux, qui garantissent certaines prestations de l'État, indispensables au respect de la dignité humaine.

PEUT-ON RESTREINDRE LES LIBERTÉS?

L'État peut le faire, parce que certaines libertés sont en conflit entre elles. Par exemple, la liberté d'expression de certains individus peut, dans certains cas, heurter la liberté de croyance d'autres. Il peut aussi les restreindre parce qu'il y a contradiction entre la liberté de l'individu et l'intérêt de la collectivité. Toute restriction doit toutefois être fondée sur une base légale et justifiée par un intérêt public.

BIENVENUE
WILLKOMMEN
BENVENUTI
WELCOME
BEM-VINDO
BIENVENIDA
MIRÉ SE VJEN
DOBRODOŠLI
HOŞGELDİNİZ
KU SOO DHOWOW
BUN VENIT
SZERENCSESEN ERKESZTEK
VÍTEJTE
أهلاً وسهلاً

BIENVENUE

QU'EST-CE QU'UN ÉTAT DÉMOCRATIQUE ?

C'est un État où le pouvoir appartient au peuple. Il faut distinguer les régimes de démocratie représentative, où le peuple élit ses représentant-e-s, dans un Parlement, voire dans un gouvernement, et ceux de démocratie directe, où le peuple peut, en plus, intervenir directement par l'initiative et le référendum. C'est le cas en Suisse et à Neuchâtel.

QUI DISPOSE DES DROITS POLITIQUES ?

Ces droits sont conférés aux citoyennes et citoyens. Dans la plupart des pays, les personnes étrangères sont exclues de la citoyenneté. En Suisse, au niveau fédéral, seul-e-s les Suissesses et les Suisses de 18 ans révolus disposent de ce droit. Mais le canton de Neuchâtel a élargi ce droit à certaines catégories d'étrangères et d'étrangers dans sa Constitution de 2000.

QUI PEUT VOTER ?

Dans le canton de Neuchâtel, les personnes étrangères de 18 ans révolus au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent :

- Voter sur le plan cantonal après au moins cinq ans de domicile dans le canton.
- Voter et être élues sur le plan communal après au moins un an de domicile dans le canton.

QU'EST-CE QU'UN ÉTAT SOCIAL ?

Un État social assure une justice sociale et distributive. Il met en place des mesures sociales, pour que chacun-e puisse avoir une formation, un travail, un logement convenable, une protection sociale (chômage, vieillesse, maladie, accident).

Il garantit les droits sociaux, indispensables au respect de la dignité humaine, à savoir le

droit à des conditions minimales d'existence et le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit.

COMMENT SE DÉFINIT UN ÉTAT LAÏC ?

C'est un État où les institutions publiques sont séparées des Églises. Il n'y a pas de religion d'État, mais un régime reconnaissant la liberté religieuse. Cette liberté englobe la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté des cultes. En vertu de cette liberté, une commune neuchâteloise ne peut interdire à une élève musulmane de porter le foulard en classe. Mais il n'en va pas de même pour une enseignante, car cela est contraire au principe de la neutralité confessionnelle des écoles publiques.

L'État a l'obligation d'être ouvert à toutes les convictions religieuses et philosophiques. Cela ne l'empêche pas de reconnaître à trois Églises chrétiennes le statut d'institutions d'intérêt public. Mais la nouvelle Constitution neuchâteloise prévoit la possibilité d'étendre cette reconnaissance d'intérêt public à d'autres communautés religieuses qui le demandent.

ET LA TOLÉRANCE ?

Un État libéral, social, démocratique et laïc suppose que les individus qui le composent acceptent et tolèrent la diversité des opinions. Seules la tolérance et l'ouverture d'esprit peuvent assurer l'équilibre des collectivités mixtes.

 **ne.ch**
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE L'ACTION SOCIALE
**SERVICE DE LA COHESION
MULTICULTURELLE**
PLACE DE LA GARE 6
2300 LA CHAUX-DE-FONDS
TÉL +41 (0)32 889 74 42
FAX +41 (0)32 722 04 04

Consultez le texte de la Constitution
neuchâteloise à l'adresse www.ne.ch
ou www.ne.ch/constitutionNE